

Février 1972

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1973)**

PDF erstellt am: **24.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Loi concernant l'adhésion du canton de Berne au concordat du 27 mars 1969 sur l'arbitrage

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en vertu des articles 6, chiffre 2, et 26, chiffre premier, de la Constitution du canton de Berne du 4 juin 1893,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

Adhésion
au concordat

Article premier Le canton de Berne adhère au concordat sur l'arbitrage, adopté le 27 mars 1969 par la Conférence des directeurs cantonaux de la justice et approuvé le 27 août 1969 par le Conseil fédéral, tel qu'il est reproduit dans l'appendice de la présente loi.

Modification
du CPC

Art. 2 ¹ Les articles 380 à 396 du code de procédure civile du canton de Berne du 7 juillet 1918 sont abrogés.

² Sous la cinquième section du code de procédure civile, l'article 380 porte le nouveau titre « Arbitrage » et la note marginale « Droit applicable »; il a la teneur suivante:

« ¹ Les dispositions du concordat du 27 mars 1969 sur l'arbitrage sont applicables à la procédure d'arbitrage.

² La Cour d'appel est compétente pour statuer sur les recours en nullité selon les articles 9 et 36, sur les demandes de révision selon article 41 ainsi que sur les plaintes selon article 17 du concordat.

³ Le président du tribunal du for où siège le tribunal arbitral est compétent pour les décisions et tâches prévues à l'article 3, lettres *a* à *e* et lettre *g* du concordat. Les prescriptions concernant la procédure sommaire (art. 305 et ss) sont applicables par analogie. »

Dispositions
finales et
transitoires

Art. 3 ¹ Les procédures d'arbitrage déjà introduites lors de l'entrée en vigueur de la présente loi mais non encore vidées continueront à être régies par les dispositions du code de procédure civile en vigueur jusqu'ici. Les articles 36 à 45 du concordat sont cependant également valables en pareil cas.

² La présente loi sera mise en vigueur par décision du Conseil-exécutif.

Berne, 5 février 1973

Au nom du Grand Conseil,

le président : *Freiburghaus*

le chancelier : *Josi*

**Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif
des 6 et 20 juin 1973**

Le Conseil-exécutif constate qu'il n'a pas été fait usage, durant le délai référendaire publié dans les deux Feuilles officielles cantonales, du droit de référendum à propos de la loi du 5 février 1973 concernant l'adhésion du canton de Berne au Concordat sur l'arbitrage du 27 mars 1969.

Cette loi sera insérée dans le Bulletin des lois. Elle entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1973.

Certifié exact

Le chancelier : *Josi*

Appendice

Concordat du 27 mars 1969 sur l'arbitrage approuvé par le Conseil fédéral le 27 août 1969

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier 1 Le présent concordat s'applique à toute procédure par devant un tribunal arbitral dont le siège se trouve sur le territoire de l'un des cantons concordataires.

2 Est réservée l'application des règlements d'arbitrage d'institutions privées ou publiques ainsi que des compromis d'arbitrage et des clauses compromissoires, dans la mesure où ceux-ci ne contreviennent pas à des dispositions impératives du présent concordat.

3 Les dispositions suivantes du présent concordat sont impératives : article 2, 2^e et 3^e alinéas, articles 4 à 9, 12, 13, 18 à 21, 22, 2^e alinéa, articles 25, 26 à 29, 31, 1^{er} alinéa, article 33, 1^{er} alinéa, lettres a à f, 2^e et 3^e alinéas, articles 36 à 46.

Siège du tribunal
arbitral

Art. 2 1 Le siège du tribunal arbitral est au lieu choisi par convention entre les parties, ou par décision de l'organe qu'elles ont désignée, ou, à défaut, par décision des arbitres.

2 Lorsque ni les parties, ni l'organe qu'elles ont désigné ou les arbitres n'ont fait choix du lieu de l'arbitrage, le siège est au for du tribunal qui serait compétent pour connaître du litige au fond, à défaut d'arbitrage.

3 Si plusieurs tribunaux sont compétents au sens de l'alinéa précédent, le siège du tribunal arbitral est au for de la première autorité judiciaire saisie en vertu de l'article 3.

Autorité
judiciaire
compétente au
siège du tribunal
arbitral

Art. 3 Le tribunal supérieur de la juridiction civile ordinaire du canton où se trouve le siège de l'arbitrage est l'autorité judiciaire compétente, sous réserve de l'article 45, 2^e alinéa, pour :

- a Nommer les arbitres que les parties n'auraient pas désignés ou qui n'auraient pas été désignés par l'organe de leur choix ;
- b Statuer sur les demandes de récusation des arbitres, prononcer leur révocation et pourvoir à leur remplacement ;
- c Prolonger la durée de la mission des arbitres ;
- d Prêter son concours pour exécuter les mesures probatoires requises par le tribunal arbitral ;

- e* Recevoir en dépôt la sentence arbitrale et la notifier ;
- f* Statuer sur les recours en nullité et en revision ;
- g* Déclarer la sentence exécutoire.

Chapitre II : Convention d'arbitrage

Compromis et
clause
compromissoire

Art. 4 ¹ La convention d'arbitrage est conclue sous la forme d'un compromis ou d'une clause compromissoire.

² Par le compromis, les parties soumettent à l'arbitrage une contestation existante.

³ La clause compromissoire ne peut se rapporter qu'aux contestations futures qui peuvent naître d'un rapport de droit déterminé.

Art. 5 L'arbitrage peut porter sur tout droit qui relève de la libre disposition des parties, à moins que la cause ne soit de la compétence exclusive d'une autorité étatique en vertu d'une disposition impérative de la loi.

Forme

Art. 6 ¹ La convention d'arbitrage est passée en la forme écrite.

² Elle peut résulter d'une déclaration écrite d'adhésion aux statuts d'une personne morale, à condition que cette déclaration se réfère expressément à la clause compromissoire contenue dans les statuts ou dans un règlement qui en découle.

Interdiction
d'exclure des
juristes

Art. 7 Est nulle toute disposition d'une clause compromissoire qui interdit d'avoir recours à des juristes dans un procès arbitral, comme arbitres, secrétaires ou représentants des parties.

Compétence du
tribunal arbitral

Art. 8 ¹ Si la validité de la convention d'arbitrage ou son contenu et sa portée sont contestés devant le tribunal arbitral, celui-ci statue sur sa propre compétence, par une décision incidente ou finale.

² L'exception d'incompétence du tribunal arbitral doit être soulevée préalablement à toute défense sur le fond.

Recours sur la
compétence

Art. 9 La décision incidente par laquelle le tribunal arbitral se déclare compétent ou incompétent peut faire immédiatement l'objet du recours en nullité prévu par l'article 36, lettre *b*.

Chapitre III : Désignation et nomination des arbitres. Durée de leur mission. Litispendance

Nombre des
arbitres

Art. 10 ¹ Les arbitres sont au nombre de trois, à moins que les parties ne soient convenues d'un autre nombre impair, en particulier d'un arbitre unique.

² Les parties peuvent cependant convenir de désigner des arbitres en nombre pair sans procéder à la désignation d'un surarbitre.

Désignation par
les parties

Art. 11 ¹ Les parties peuvent désigner le ou les arbitres d'un commun accord, dans la convention d'arbitrage ou dans une convention postérieure. Elle peuvent aussi les faire désigner par un organe de leur choix.

² Si le ou les arbitres ne sont désignés que par leur fonction, la désignation vise le titulaire de la fonction lors de l'acceptation de la mission arbitrale.

³ A défaut d'accord, chaque partie désigne un nombre égal d'arbitres et les arbitres ainsi désignés choisissent un tiers surarbitre à l'unanimité.

⁴ Lorsque les arbitres sont en nombre pair, les parties doivent convenir soit de donner voix prépondérante au surarbitre, soit d'exiger un vote du tribunal à l'unanimité ou à une majorité qualifiée.

Nomination par
l'autorité
judiciaire

Art. 12 Si les parties ne peuvent s'entendre sur la désignation de l'arbitre unique, si l'une d'entre elles omet de procéder à la désignation d'arbitres qui lui incombe, ou si les arbitres désignés ne peuvent s'entendre sur le choix du surarbitre, l'autorité judiciaire prévue à l'article 3 procède à la nomination, sur requête de l'une des parties, à moins que la convention n'ait prévu un autre organe de désignation.

Litispendance

Art. 13 ¹ L'instance arbitrale est pendante:

a Dès le moment où l'une des parties saisit le ou les arbitres désignés dans une clause compromissoire;

b Ou, à défaut d'une telle désignation dans la clause compromissoire, dès le moment où l'une des parties ouvre la procédure de désignation des arbitres que prévoit une clause compromissoire;

c Ou, à défaut d'une procédure de désignation des arbitres prévue dans une clause compromissoire, dès le moment où des parties s'adresse à l'autorité judiciaire compétente;

d Ou, à défaut de clause compromissoire, dès la signature du compromis.

² Lorsque le règlement d'arbitrage accepté par les parties ou la clause compromissoire organise une procédure de conciliation, l'ouverture de cette procédure est assimilée à l'ouverture de l'instance arbitrale.

Acceptation par
les arbitres

Art. 14 ¹ Les arbitres doivent donner leur acceptation.

² Le tribunal arbitral n'est réputé constitué que lorsque tous les arbitres ont accepté leur mandat pour la contestation qui leur est soumise.

Secrétaire **Art. 15** ¹ Avec l'accord des parties, le tribunal arbitral peut désigner un secrétaire.

² Les articles 18 à 20 sont applicables à la récusation du secrétaire.

Durée **Art. 16** ¹ Les parties ont la faculté, dans la convention d'arbitrage ou par un accord postérieur, de limiter dans le temps la mission du tribunal arbitral.

² Dans ce cas, la durée de la mission peut être prorogée, chaque fois pour une durée déterminée, soit par convention des parties, soit par décision de l'autorité judiciaire prévue à l'article 3, sur requête de l'une des parties ou du tribunal arbitral.

³ Si la requête est présentée par l'une des parties, l'autre est entendue.

Retard injustifié **Art. 17** Les parties peuvent en tout temps recourir à l'autorité judiciaire prévue à l'article 3 pour retard injustifié du tribunal arbitral.

Chapitre IV: Récusation, révocation et remplacement des arbitres

Récusation des arbitres **Art. 18** ¹ Les parties peuvent récuser les arbitres pour les motifs que la loi d'organisation judiciaire fédérale prévoit pour la récusation obligatoire ou facultative des juges fédéraux, ainsi que pour les motifs énoncés dans un règlement d'arbitrage auquel elles ont déclaré se soumettre.

² Est également récusable tout arbitre privé de l'exercice des droits civils ou qui a subi une peine privative de liberté pour un crime ou un délit infamant.

³ Une partie ne peut récuser un arbitre désigné par elle que si le motif de la récusation n'a surgi qu'après cette désignation, à moins qu'elle ne rende vraisemblable qu'elle l'ignorait alors.

Récusation du tribunal arbitral **Art. 19** ¹ Le tribunal arbitral peut être récusé comme tel si l'une des parties a exercé une influence prépondérante sur la désignation de ses membres.

² La constitution du nouveau tribunal arbitral a lieu selon le mode prévu à l'article 11.

³ Les parties conservent la faculté de désigner pour arbitre tout membre du tribunal arbitral récusé.

Délai **Art. 20** La récusation doit être demandée d'entrée de cause, ou dès que la partie requérante a connaissance des motifs de récusation.

- Contestation **Art. 21** ¹ En cas de contestation, l'autorité judiciaire prévue à l'article 3 statue sur la récusation.
- ² Les parties sont admises à administrer leurs preuves.
- Révocation **Art. 22** ¹ Tout arbitre peut être révoqué par accord écrit des parties.
- ² S'il existe de justes motifs, l'autorité judiciaire prévue à l'article 3 peut également mettre fin à la mission d'un arbitre, sur requête de l'une des parties.
- Remplacement **Art. 23** ¹ Si un arbitre décède, est révoqué, récusé ou démissionnaire, son remplacement a lieu selon le mode adopté pour sa désignation ou sa nomination.
- ² Si ce remplacement ne peut avoir lieu, le nouvel arbitre est nommé par l'autorité judiciaire prévue à l'article 3, à moins qu'il ne résulte de la convention d'arbitrage qu'elle doit être considérée comme caduque.
- ³ A défaut d'entente entre les parties, l'autorité judiciaire prévue à l'article 3 décide, après avoir pris l'avis du tribunal arbitral, dans quelle mesure les actes auxquels a participé l'arbitre remplacé sont maintenus.
- ⁴ Le remplacement d'un ou de plusieurs arbitres ne suspend pas le délai dans lequel le tribunal arbitral est tenu, le cas échéant, de rendre sa sentence.

Chapitre V : Procédure arbitrale

- Détermination **Art. 24** ¹ La procédure arbitrale est déterminée par accord entre les parties, ou à défaut par décision du tribunal arbitral.
- ² Si une procédure n'a été établie ni par accord des parties ni par décision du tribunal arbitral, la loi fédérale sur la procédure civile fédérale est applicable par analogie.
- Droit d'être entendu **Art. 25** La procédure choisie doit en tout cas respecter l'égalité entre les parties et permettre à chacune d'elles :
- a* d'exercer son droit d'être entendu et notamment d'exposer ses moyens de fait et de droit ;
 - b* De prendre connaissance en temps opportun des pièces du dossier ;
 - c* D'assister aux audiences d'administration des preuves et aux débats oraux que le tribunal arbitral peut ordonner ;
 - d* De se faire représenter ou assister par un mandataire de son choix.

Mesures
provisionnelles

Art. 26 ¹ Les autorités judiciaires ordinaires sont seules compétentes pour ordonner des mesures provisionnelles.

² Toutefois, les parties peuvent se soumettre volontairement aux mesures provisionnelles proposées par le tribunal arbitral.

Concours des
autorités
judiciaires

Art. 27 ¹ Le tribunal arbitral procède lui-même à l'administration des preuves.

² En cas de nécessité, il peut requérir le concours de l'autorité judiciaire prévue à l'article 3, laquelle agit conformément au droit cantonal.

Intervention et
appel en cause

Art. 28 ¹ L'intervention et l'appel en cause d'un tiers ne peuvent résulter que d'une convention d'arbitrage entre le tiers et les parties en litige.

² Ils sont en outre subordonnés à l'assentiment du tribunal arbitral.

Compensation

Art. 29 ¹ Lorsque l'une des parties excipe de la compensation en se fondant sur un rapport de droit dont le tribunal arbitral ne peut connaître aux termes de la convention d'arbitrage, et si les parties ne conviennent pas d'étendre l'arbitrage à ce rapport de droit, l'instance est suspendue et un délai convenable est imparti à la partie qui soulève l'exception pour faire valoir ses droits devant la juridiction compétente.

² Après décision de la juridiction compétente, l'instance est reprise à la requête d'une des parties.

³ Si le tribunal arbitral a reçu un délai pour remplir sa mission, celui-ci ne court pas pendant toute la durée de la suspension d'instance.

Avance de frais

Art. 30 ¹ Le tribunal arbitral peut ordonner l'avance des frais prévisibles et en faire dépendre les opérations de la procédure. Il en fixe la répartition.

² Si l'une des parties ne fait pas l'avance de frais qui lui incombe, l'autre partie a le choix d'avancer la totalité des frais ou de renoncer à l'arbitrage. Dans ce dernier cas, les parties ne sont plus liées par la convention d'arbitrage pour la contestation en cause.

Chapitre VI : Sentence arbitrale

Délibération et
sentence

Art. 31 ¹ Tous les arbitres doivent participer à chaque délibération et décision du tribunal arbitral.

² La sentence est rendue à la majorité des voix, à moins que la convention d'arbitrage n'exige l'unanimité ou une majorité qualifiée, l'article 11, 4^e alinéa, étant réservé.

³ Le tribunal arbitral statue selon les règles du droit applicable, à moins que les parties ne l'aient autorisé dans la convention d'arbitrage à statuer selon l'équité.

⁴ Le tribunal arbitral ne peut allouer à une partie plus ou autre chose que ce qu'elle a demandé, à moins qu'une disposition légale ne l'y autorise spécialement.

Sentences
partielles

Art. 32 Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut statuer par plusieurs sentences.

Contenu de la
sentence

Art. 33 ¹ La sentence arbitrale contient :

- a* Les noms des arbitres ;
- b* La désignation des parties ;
- c* L'indication du siège de l'arbitrage ;
- d* Les conclusions des parties ou à défaut la question à juger ;
- e* Les motifs de fait, de droit et, le cas échéant, d'équité, à moins que les parties n'y aient expressément renoncé ;
- f* Le dispositif sur le principal ;
- g* Le dispositif sur le montant et la charge des frais et dépens.

² La sentence est datée et elle est signée par les arbitres. La signature de la majorité des arbitres suffit s'il est constaté dans la sentence que la minorité refuse de signer.

³ Si le tribunal arbitral a pour mission de désigner un ou plusieurs arbitres, le 1^{er} alinéa, lettre *e*, ci-dessus n'est pas applicable.

Accord des
parties

Art. 34 Si le tribunal arbitral constate l'accord des parties mettant fin au litige, il le fait sous la forme d'une sentence.

Dépôt et
notification

Art. 35 ¹ Le tribunal arbitral pourvoit au dépôt de la sentence auprès de l'autorité judiciaire prévue à l'article 3.

² Le dépôt a lieu en un original et, dans le cas envisagé au 4^e alinéa, en autant de copies qu'il y a de parties au procès.

³ Si la sentence n'est pas rédigée dans une des langues officielles de la Confédération suisse, l'autorité qui reçoit le dépôt peut exiger une traduction certifiée conforme.

⁴ Cette autorité procède à la notification de la sentence aux parties, en mentionnant la date du dépôt.

⁵ Les parties peuvent renoncer au dépôt. Elles peuvent de même renoncer à la notification de la sentence par l'autorité judiciaire ; dans ce cas, la sentence est notifiée par les soins du tribunal arbitral.

Chapitre VII : Recours en nullité et revision

I. Recours en
nullité
Motifs

Art. 36 La sentence arbitrale peut être attaquée en nullité devant l'autorité judiciaire prévue à l'article 3 :

- a* Lorsque le tribunal arbitral n'était pas régulièrement constitué ;
- b* Lorsque le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ;
- c* Lorsqu'il a statué sur des points qui ne lui étaient pas soumis ou lorsqu'il a omis de se prononcer sur un des chefs de la demande, l'article 32 étant réservé ;
- d* Lorsqu'une règle impérative de procédure, au sens de l'article 25, a été violée ;
- e* Lorsque le tribunal arbitral a alloué à une partie plus ou autre chose que ce qu'elle demandait, sans y être autorisé par une disposition légale ;
- f* Lorsque la sentence est arbitraire parce qu'elle repose sur des constatations manifestement contraires aux faits résultant du dossier ou parce qu'elle constitue une violation évidente du droit ou de l'équité ;
- g* Lorsque le tribunal arbitral a statué après l'expiration du délai qui a pu lui être imparti pour remplir sa mission ;
- h* Lorsque les conditions de l'article 33 n'ont pas été respectées ou lorsque le dispositif de la sentence est inintelligible ou contradictoire ;
- i* Lorsque les honoraires des arbitres fixés par le tribunal arbitral sont manifestement excessifs.

Délai

Art. 37 ¹ Le recours en nullité doit être intenté dans les trente jours dès la notification de la sentence.

² Le recours n'est recevable qu'après épuisement des voies de recours arbitrales prévues par la convention des parties.

Effet suspensif

Art. 38 Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'autorité judiciaire prévue à l'article 3 peut toutefois lui accorder cet effet si une des parties le demande.

Renvoi au
tribunal arbitral

Art. 39 L'autorité judiciaire saisie du recours peut, après avoir entendu les parties et si elle le juge expédient, renvoyer la sentence au tribunal arbitral et lui impartir un délai pour la rectifier ou la compléter.

Prononcé

Art. 40 ¹ A défaut de renvoi au tribunal arbitral ou si la sentence n'a pas été rectifiée ou complétée dans le délai imparti, l'autorité judiciaire statue sur le recours, et, si elle l'admet, annule la sentence.

² L'annulation peut porter sur certains chefs de la sentence seulement, à moins que les autres n'en dépendent.

³ Lorsque le recours est fondé sur l'article 36, lettre i, la sentence n'est annulée qu'en ce qui concerne les honoraires, et l'autorité judiciaire en fixe elle-même le montant.

⁴ Lorsque la sentence est annulée, les arbitres statuent à nouveau, à moins qu'ils ne soient récusés pour le motif qu'ils ont participé à la procédure antérieure, ou pour un autre motif.

II. Revision
Motifs

Art. 41 Il y a lieu à revision :

a Lorsque la sentence a été influencée par des actes déclarés punissables selon le droit suisse et constatés par un jugement pénal, à moins qu'un procès pénal ne puisse pas aboutir à un jugement pour d'autres motifs qu'un défaut de preuves ;

b Lorsqu'elle a été rendue dans l'ignorance de faits importants antérieurs à la sentence ou de moyens de preuve d'importance décisive qu'il était impossible à la partie requérante de faire valoir en cours d'instance.

Délai

Art. 42 La demande de revision doit être portée devant l'autorité judiciaire prévue à l'article 3 dans les soixante jours dès la date où la partie recourante a eu connaissance du motif de revision, mais au plus tard cinq ans après la notification de la sentence.

Renvoi au
tribunal arbitral

Art. 43 ¹ Si la demande de revision est admise, l'autorité judiciaire renvoie la cause au tribunal arbitral pour statuer à nouveau.

² Les arbitres empêchés sont remplacés conformément aux dispositions de l'article 3.

³ S'il est nécessaire de constituer un nouveau tribunal arbitral, les arbitres sont désignés ou nommés conformément aux articles 10 à 12.

⁴ En cas de renvoi au tribunal arbitral, l'article 16 est applicable par analogie.

Chapitre VIII : Exécution des sentences arbitrales

Déclaration de
force exécutoire

Art. 44 ¹ Sur requête de l'une des parties, l'autorité judiciaire prévue à l'article 3 déclare exécutoire au même titre qu'un jugement toute sentence arbitrale :

a A laquelle les parties ont formellement acquiescé ;

b Contre laquelle aucun recours en nullité n'a été intenté dans le délai fixé à l'article 37, 1^{er} alinéa ;

- c* Contre laquelle un recours en nullité a été déposé en temps utile, sans que l'effet suspensif ait été accordé ;
- d* Ou contre laquelle a été intenté un recours qui a été rejeté ou qui est périmé. La déclaration de force exécutoire ne peut avoir lieu si la sentence est contraire à l'article 5.
- ² La mention du caractère exécutoire est apposée au pied de la sentence arbitrale.
- ³ La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'exécution provisoire.

Chapitre IX: Dispositions finales

Procédure

Art. 45 ¹ Les cantons règlent la procédure devant l'autorité judiciaire prévue à l'article 3. Les décisions concernant la nomination des arbitres, leur récusation, leur révocation et leur remplacement sont soumises à la procédure sommaire.

² Les cantons ont la faculté d'attribuer tout ou partie de la compétence selon l'article 3, lettres *a* à *e* et lettre *g*, à une autre autorité judiciaire que celle qui y est prévue. Dans ce cas, les parties et les arbitres peuvent néanmoins adresser valablement leurs actes au tribunal supérieur de la juridiction civile ordinaire du canton.

Effet de l'entrée
en vigueur

Art. 46 Le présent concordat abroge dès son entrée en vigueur dans un canton toutes dispositions législatives de ce canton sur l'arbitrage. L'article 45 est réservé.

Jusqu'au 1^{er} novembre 1969, aucun canton n'a encore adhéré au concordat publié ci-dessus.

Chancellerie fédérale

Loi concernant l'adhésion du canton de Berne au concordat sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en vertu des articles 6, chiffre 2, et 26, chiffre premier de la Constitu-
tion du canton de Berne du 4 juin 1893,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

Adhésion au
concordat

Article premier Le canton de Berne adhère au concordat sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public, tel qu'il a été adopté par les conférences groupant les directeurs cantonaux de la justice et de la police, des finances et des œuvres sociales les 15/16 avril 1970, 13 octobre 1970, 28 octobre 1971, et approuvé par le Conseil fédéral le 20 décembre 1971, dans la teneur reproduite dans l'appendice de la présente loi.

Modification
du CPC

Art. 2 L'article 320, chiffre 4, du Code de procédure civile du 7 juillet 1918 du canton de Berne est abrogé et remplacé par le texte suivant:

4. les titres de créance d'autres cantons ou de communes situées hors du canton, ainsi que ceux des corporations publiques, des établissements et des associations à but particulier qu'ils ont fondés, s'ils tombent sous les dispositions de la loi du 5 février 1973 concernant l'adhésion du canton de Berne au concordat sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public.

Dispositions
finales et
transitoires

Art. 3 ¹ La loi du 1^{er} décembre 1912 qui porte adhésion du canton de Berne au concordat sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public, ainsi que la loi du 6 juillet 1947 portant adhésion à un concordat concernant la restitution éventuelle de secours d'assistance publique sont abrogées. Les concordats des 18 février 1911 et 29 juin 1945 restent en vigueur à l'égard des cantons qui n'ont pas adhéré au concordat des 15/16 avril, 13 octobre 1970 et 28 octobre 1971 sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public, conformément à l'article 9 de ce dernier concordat.

² La présente loi sera mise en vigueur par décision du Conseil-exécutif.

Berne, 5 février 1973

Au nom du Grand Conseil,

le président : *Freiburghaus*

le chancelier : *Josi*

**Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif
des 6 et 20 juin 1973**

Le Conseil-exécutif constate qu'il n'a pas été fait usage, durant le délai référendaire publié dans les deux Feuilles officielles cantonales, du droit de référendum à propos de la loi du 5 février 1973 concernant l'adhésion du canton de Berne au concordat sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public.

Cette loi sera insérée dans le Bulletin des lois. Elle entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1973.

Certifié exact

Le chancelier : *Josi*

Appendice

Concordat sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public

adopté par les conférences des directeurs cantonaux de justice et police, des directeurs cantonaux des finances et des directeurs cantonaux de l'assistance publique les 15/16 avril 1970, 13 octobre 1970, 28 octobre 1971 ;

approuvé par le Conseil fédéral le 20 décembre 1971.

Entraide
judiciaire

Article premier ¹ Les cantons concordataires se prêtent assistance en matière d'exécution des prétentions de droit public ayant pour objet une somme d'argent à payer ou des sûretés à fournir en faveur du canton ou des communes, ainsi que des corporations, établissements et associations à but déterminé constitués par eux.

² L'entraide judiciaire est accordée par la voie de la mainlevée définitive dans la poursuite.

Titres exécutoires

Art. 2 Sont exécutoires les jugements ou décisions (y compris les taxations fiscales) passés en force qui émanent d'une autorité administrative ou judiciaire et que la législation du canton où ils ont été rendus assimile à un jugement exécutoire au sens de l'article 80, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 11 avril 1889¹ sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Exigences quant
à la procédure

Art. 3 Le caractère exécutoire suppose que la procédure suivie pour déterminer les prétentions de droit public ait satisfait aux exigences suivantes :

- a* le poursuivi doit avoir eu la possibilité de s'exprimer sur le fond, de former une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, ou de se pourvoir par une autre voie de recours garantissant l'examen des faits ;
- b* l'attention du poursuivi doit avoir été attirée sur la voie de recours ordinaire ouverte contre le jugement ou la décision ; l'avis doit indiquer l'autorité de recours et le délai pour recourir.

¹ RS 33 ; NRS 281.1

Preuve du
caractère
exécutoire

Art. 4 Il est produit au juge de mainlevée :

- a* une expédition complète de la décision ou du jugement ou, suivant le cas, un extrait du registre d'impôt;
- b* une déclaration de l'autorité auprès de laquelle un recours ou une réclamation pouvait être déposé, certifiant que la décision ou le jugement est passé en force ou, suivant le cas, une déclaration de l'autorité fiscale certifiant que la taxation est passée en force;
- c* une déclaration de l'autorité qui a prononcé, certifiant que les conditions relatives à la procédure, fixées à l'article 3, sont remplies;
- d* les dispositions légales dont il résulte que la décision ou le jugement est assimilé à un jugement exécutoire selon l'article 80, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Examen d'office

Art. 5 Le juge de mainlevée examine d'office si les conditions du caractère exécutoire selon les articles 2 et 3 sont remplies.

Moyens de
défense du
poursuivi

Art. 6 Le poursuivi peut soulever les exceptions suivantes :

- a* la preuve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement;
- b* la prescription;
- c* l'incompétence de l'autorité cantonale qui a rendu le jugement, le fait qu'il n'aurait pas été régulièrement cité ou légalement représenté;
- d* le fait que la décision ne lui a pas été communiquée de la manière prescrite par la loi.

Adhésion et
dénonciation

Art. 7 ¹ Chaque canton peut adhérer au concordat. La déclaration d'adhésion est remise au Département fédéral de justice et police, à l'intention du Conseil fédéral.

² Le canton qui veut dénoncer le concordat doit en faire la déclaration au Département fédéral de justice et police, à l'intention du Conseil fédéral. La dénonciation ne produit son effet qu'à la fin de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle elle a été signifiée.

Entrée en vigueur

Art. 8 Le concordat entre en vigueur, pour les cantons qui l'ont conclu, lors de sa publication dans le Recueil officiel des lois fédérales et, pour les cantons qui y adhèrent ultérieurement, lors de la publication de leur adhésion dans ledit recueil.

Disposition
transitoire

Art. 9 L'adhésion d'un canton au présent concordat rend caducs, dans ses rapports avec les autres cantons concordataires, le concordat du 18 février 1911 concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public et le concordat du 29 juin 1945 concernant l'exécution forcée de l'obligation de rembourser les secours d'assistance publique.

5
février
1973

Décret
concernant la réunion de la commune mixte d'Isenfluh
avec la commune municipale de Lauterbrunnen

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 63, 2^e alinéa, de la Constitution cantonale et l'article 53, 1^{er} alinéa, de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier La commune mixte d'Isenfluh est réunie à la commune municipale de Lauterbrunnen le 1^{er} janvier 1973. La commune d'Isenfluh est supprimée à cette date.

Art. 2 La fortune, les engagements et les tâches de la commune mixte d'Isenfluh sont transférés à la commune municipale de Lauterbrunnen.

Art. 3 La destination de la fortune bourgeoise et le droit de jouissance de cette fortune ne sont pas modifiés par la réunion des deux communes. L'administration de cette fortune conformément à sa destination est transférée aux organes de la commune municipale élargie de Lauterbrunnen.

Art. 4 Le nom de commune « Isenfluh » est biffé sous chiffre 111 de l'article premier du décret du 17 février 1960 sur le service de l'état civil.

Art. 5 Le présent décret entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1973.

Berne, 5 février 1973

Au nom du Grand Conseil,

le président : *Freiburghaus*
le chancelier : *Josi*

Loi sur l'introduction du Code civil suisse (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en exécution de la loi fédérale du 30 juin 1972 modifiant le Code civil suisse (adoption),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décède :

I

Modification de la loi sur l'introduction du Ccs

La loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse, dans la teneur de l'article 18 de la loi du 7 juin 1970 sur les principes de la procédure administrative interne ainsi que la délégation de compétences administratives du Conseil-exécutif, est modifiée comme suit :

1. *a* à l'article 4, le cas suivant est biffé :

article 269, 2^e alinéa, Ccs. Pour prononcer la révocation de l'adoption.

b l'article 4 est complété (à la suite de l'énumération des articles 621 et 625 Ccs) comme suit :

Art. 12 a titre final. Pour prononcer la révocation des adoptions qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la loi fédérale du 30 juin 1972 modifiant le code civil suisse, et qui ne sont pas soumises au nouveau droit.

2. à l'article 6, le cas suivant est biffé :

article 267 Ccs. Pour permettre l'adoption.

3. l'article 9 est complété par les cas suivants :

Ccs

...

Art. 100. Pour autoriser le mariage, en cas de raisons majeures, entre personnes qu'un lien de parenté ou d'alliance unit à la suite d'une adoption.

Art. 268. Pour prononcer l'adoption.

Art. 269c. Pour exercer la surveillance sur le placement d'enfants en vue de leur adoption future.

12b titre final: Pour la soumission au nouveau droit d'une adoption prononcée en vertu de l'ancien droit.

II**Modification du Code de procédure civile**

L'article 7 du Code de procédure civile du 7 juillet 1918 est complété par un alinéa 4 de la teneur suivante:

Elle connaît, comme juridiction unique, des actions en annulation d'adoptions. Demeure réservé l'article 269, alinéa 2 Ccs.

III

Après approbation donnée à la présente loi par le Conseil fédéral en application de l'article 52 du Titre final du Ccs, le Conseil-exécutif fixera la date de son entrée en vigueur.

Berne, 6 février 1973

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Freiburghaus*
le chancelier p. s.: *Rentsch*

**Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif
du 6 juin/11 juillet 1973**

Le Conseil-exécutif constate qu'il n'a pas été fait usage, durant le délai référendaire publié dans les deux Feuilles officielles cantonales, du droit de référendum à propos de la loi sur l'introduction du Code civil suisse (Modification).

Cette loi sera insérée dans le Bulletin des lois. Elle entrera en vigueur le 1^{er} août 1973.

Certifié exact

Le chancelier: *Josi*

Approuvé par le Conseil fédéral le 22 juin 1973

6
février
1973

Décret sur l'organisation de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique (DTEE) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 44, 3^e alinéa, de la Constitution cantonale,
sur proposition du Conseil-exécutif,

décède :

I.

Les articles 8 à 14 du décret du 5 février 1969 reçoivent la teneur suivante:

V. L'Office de l'économie hydraulique et énergétique (OEHE)

Art. 8 *Champ d'activité et structure*

¹ L'office de l'économie hydraulique et énergétique assure l'exécution de toutes les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines de l'économie hydraulique, de l'économie énergétique et de la protection de l'environnement, à moins qu'une autre Direction n'ait été déclarée compétente à cet effet.

² Il comprend les subdivisions suivantes:

- économie énergétique, contrôle des citernes et lutte contre les dangers dus aux hydrocarbures;
- économie hydraulique;
- épuration des eaux usées et approvisionnement en eau;
- eaux usées artisanales et industrielles;
- géologie;
- élimination des ordures et surveillance des gravières;
- laboratoire de la protection des eaux.

Art. 9 *Economie énergétique, contrôle des citernes et lutte contre les dangers dus aux hydrocarbures*

La subdivision de l'économie énergétique, du contrôle des citernes et de la lutte contre les dangers dus aux hydrocarbures traite les affaires suivantes:

a Economie énergétique :

- traitement des demandes de mise en projet, de concession et d'autorisation pour l'utilisation des eaux en tant que force hydraulique, perception des émoluments y relatifs, ainsi que, dans le cadre de la législation en la matière, la surveillance de l'observation des conditions liées à la concession, y compris les obligations d'entretien ; dans le cadre de la législation en la matière ;
- surveillance et régularisation des niveaux d'eau des principaux cours d'eau et des lacs du canton ;
- traitement des demandes d'autorisation pour les installations destinées au transport de combustibles et carburants gazeux et liquides ;
- surveillance de l'application des conditions des concessions pour les conduites de transport à combustibles et carburants liquides ;
- préparation des rapports techniques relatifs aux règlements sur l'approvisionnement en électricité et en gaz des communes et de leurs associations ;
- coordination et mise en œuvre de la procédure cantonale de consultation dans le domaine de l'électricité.

b Lutte contre les dangers dus aux hydrocarbures :

- planification de l'engagement et de l'équipement, ainsi que de la comptabilité de l'organisation cantonale de lutte contre les dangers dus aux hydrocarbures ;
- émission d'ordres et surveillance des mesures d'assainissement lors de pertes de liquides pouvant altérer les eaux.

c Contrôle des citernes :

- octroi d'autorisations et surveillance de l'entreposage et du transbordement des carburants et des combustibles, ainsi que d'autres liquides pouvant altérer les eaux, à moins que certaines de ces tâches n'aient été déléguées aux communes.

- d* – rédaction de corapports de la Direction et consultation des communes dans les domaines mentionnés.

Art. 9a *Economie hydraulique*

La subdivision de l'économie hydraulique

- dresse le plan cantonal d'économie hydraulique ;
- traite les demandes d'autorisation et de concession d'eau potable et d'eau d'usage ;
- surveille l'application des conditions des concessions ;
- veille à l'exécution des travaux d'hydrométrie et d'hydrographie sur le territoire cantonal et à l'établissement de bilans des eaux souterraines.

Art. 10 *Épuration des eaux usées et approvisionnement en eau*

La subdivision de l'épuration des eaux usées et de l'approvisionnement en eau

- examine les projets et demandes de subvention pour les installations d'élimination des eaux usées et de l'approvisionnement en eau;
- pourvoit à l'exécution de la procédure d'acquisition des droits de passage pour les canalisations et conduites (art. 130a LUE);
- exerce la haute surveillance sur la construction, les décomptes et l'exploitation des installations, à moins que certaines de ces tâches n'aient été déléguées aux communes et associations de communes;
- pourvoit à la réunion des communes pour l'exécution de mesures communes et pour la construction d'installations régionales;
- octroie les autorisations pour les installations publiques et privées d'eaux usées et exerce la haute surveillance, à moins que certaines de ces tâches n'aient été déléguées aux communes et à leurs associations;
- pourvoit à l'élaboration des plans d'assainissement communaux;
- rédige les corapports techniques aux règlements d'assainissement des eaux usées et de l'approvisionnement en eau des communes et de leurs associations;
- conseille les organes compétents du canton, des communes et de leurs associations dans toutes les questions de l'élimination des eaux usées et de l'approvisionnement en eau en relation avec l'aménagement de l'espace, et prépare les corapports y relatifs de la Direction;
- seconde les organes généraux de la police du canton et des communes dans toutes les questions de la police de la protection des eaux et est compétente pour rédiger des dénonciations pénales. Une ordonnance du Conseil-exécutif règle les compétences des organes de la police de la protection des eaux.

Art. 11 *Eaux usées artisanales et industrielles*

La subdivision des eaux artisanales et industrielles

- examine les conditions des eaux usées dans les entreprises artisanales et industrielles;
- examine et surveille les mesures et les installations d'assainissement des eaux usées artisanales et industrielles;
- examine l'efficacité des nouveaux procédés d'épuration des eaux en collaboration avec le laboratoire de la protection des eaux.

Art. 12 *Géologie*

La subdivision de géologie

- traite les questions hydrogéologiques dans les domaines de l'utilisation des eaux, de la protection des eaux et de la planification de l'espace;
- traite les questions géologiques qui se posent de la part des autres Directions de l'administration;
- pourvoit à la création des zones et périmètres de protection des eaux, y compris leur subvention;
- établit la carte hydrogéologique et pourvoit à sa mise à jour;
- établit la carte de la protection des eaux et la met périodiquement à jour;
- recueille les données des documents de la géologie des sols à bâtir et pourvoit à l'information du public;
- conseille les organes de la lutte contre les dangers dus aux hydrocarbures.

Art. 12a *Élimination des ordures et surveillance des gravières*

La subdivision de l'élimination des ordures et de la surveillance des gravières

- pourvoit à la planification générale de l'élimination des ordures sur le territoire du canton;
- traite les demandes pour les installations d'élimination d'ordures et leur subvention;
- surveille l'exploitation et l'assainissement des installations d'élimination des ordures dans les communes et leurs associations, ainsi que celles des particuliers;
- dresse des directives pour l'extraction du gravier;
- octroie des autorisations pour l'extraction de gravier sous réserve de l'octroi des permis de construire ordinaires, en surveille l'exploitation et la remise en état du terrain après la fin des travaux;
- dresse une conception pour l'élimination des déchets liquides qui ne peuvent pas être traités dans les stations d'épuration;
- traite les demandes de construction pour les installations d'élimination des déchets liquides et surveille l'exploitation des installations d'élimination.

Art. 13 *Laboratoire de la protection des eaux*

Le laboratoire de la protection des eaux

- analyse l'état bactériologique et chimique et biologique des eaux superficielles et les pollutions extraordinaires des eaux stagnantes et courantes, de l'eau d'usage et des piscines, à l'exception de l'eau potable qui est soumise à la loi fédérale sur les denrées alimentaires;
- surveille le déversement des eaux de refroidissement dans les eaux de surface et propose les mesures nécessaires à prendre en cas de dépassement des limites autorisées;

- détermine le degré d'efficacité des stations d'épuration et de décontamination, ainsi que la toxicité des eaux usées artisanales et industrielles;
- collabore aux analyses étendues des eaux auxquelles procèdent les offices fédéraux sur le territoire du canton de Berne.

Art. 14 *Fonctionnaires, organisation*

¹ L'Office de l'économie hydraulique et énergétique est placé sous la direction de l'ingénieur en chef. Son suppléant est désigné par le Directeur.

² L'ingénieur en chef est également responsable de la coordination interne, de la planification et de la documentation; un adjoint lui est attribué à cet effet.

³ Chaque subdivision est placée sous la direction d'un adjoint, auquel un ou deux adjoints peuvent être attribués par décision du Conseil-exécutif; l'ingénieur en chef règle la délimitation des compétences au sein des subdivisions.

II.

La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} mars 1973.

Berne, 6 février 1973

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Freiburghaus*
le chancelier p. s.: *Rentsch*

7.
février
1973

Décret sur l'assurance-maladie (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 2, 2^e alinéa, de la loi du 28 juin 1964 concernant l'assurance en cas de maladie (loi),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décède :

I.

La contribution annuelle de l'Etat aux primes des ayants droit prévue à l'article 3 du décret du 11 novembre 1971 est augmentée et fixée ainsi qu'il suit :

Ayants droit	Soins fr.	Indemnité journalière		Indemnité journalière pour séjour à l'hôpital 12 fr. fr.
		de 2 fr. à 5 fr. fr.	6 fr. et plus fr.	
Personnes spécifiées à l'article premier, let- tre <i>a</i>	48.—	18.—	30.—	12.—
Personnes spécifiées à l'article premier, let- tre <i>b</i>	30.—	12.—	18.—	12.—

II.

Le présent décret entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1973.

Berne, 7 février 1973

Au nom du Grand Conseil,

le président : *Freiburghaus*
le chancelier p.s. : *Rentsch*

Décret concernant les écolages aux écoles techniques cantonales

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 8, 2^e alinéa, de la loi du 2 juin 1957 sur les écoles techniques cantonales,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier ¹ Dans les divisions techniques des technicums cantonaux, l'écolage semestriel s'élève à

1. 150 francs pour les étudiants domiciliés dans le canton de Berne et dans les cantons avec lesquels a été passée une convention au sens du deuxième alinéa ci-après ;
2. 350 francs pour les étudiants non domiciliés dans le canton de Berne ;
3. 700 francs pour les étudiants étrangers non domiciliés en Suisse.

² Les étudiants des divisions techniques domiciliés dans les cantons avec lesquels aucune convention n'a été passée au sujet de leur participation financière aux frais d'exploitation des technicums bernois payent, à partir de l'année scolaire 1974/1975, un écolage de 1500 francs par semestre.

³ Les écoles spéciales affiliées aux technicums de Bienne et de St-Imier ne perçoivent pas d'écolage de leurs étudiants domiciliés dans le canton de Berne. Cet écolage est remplacé par les contributions aux frais scolaires de leur commune de domicile, conformément au décret y relatif. Les élèves domiciliés hors du canton versent un écolage de 450 francs, les étrangers non domiciliés en Suisse, 700 francs. Les conventions intercantionales demeurent réservées.

⁴ On entend par domicile le lieu de résidence permanent. Le séjour d'étude n'est pas réputé domicile.

Art. 2 Les étudiants qui ne suivent que certaines disciplines (auditeurs) paient par heure hebdomadaire de leçon 15 francs semestriellement lorsqu'il s'agit de Suisses ou d'étrangers établis en Suisse, et 35 francs lorsqu'il s'agit d'étrangers non domiciliés en Suisse ; mais le total des droits de cours payés par les auditeurs pour un semestre ne doit pas dépasser le montant de l'écolage ordinaire.

Art. 3 Dans l'écolage est comprise la prime d'assurance en cas d'accident.

Art. 4 Les droits d'inscription, les émoluments pour l'utilisation des laboratoires et les émoluments d'examen et d'imprimés que doivent payer les étudiants, de même que les cautions, sont fixés par le Conseil-exécutif.

Art. 5 Pour les cours temporaires spéciaux et de branches, l'écolage est fixé par la commission de surveillance. Il doit être approuvé par la Direction de l'économie publique.

Art. 6 Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} avril 1973. Le décret du 16 novembre 1927, modifié le 25 novembre 1936, le 1^{er} mars 1956 et le 14 février 1967, est abrogé à la même date.

Berne, 7 février 1973

Au nom du Grand Conseil,

le président : *Freiburghaus*
le chancelier p. s. : *Rentsch*

7
février
1973

Décret concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets, ainsi que de l'approvisionnement en eau

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 5, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution, et l'article 138, 1^{er} alinéa, de la loi du 3 décembre 1950/6 décembre 1964 sur l'utilisation des eaux,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète :

A. Généralités

Principe

Article premier L'Etat accorde, conformément au présent décret, des subventions en faveur d'installations et de mesures qui sont économiques et judicieuses et qui répondent aux exigences légales.

Requête
a Présentation

Art. 2 ¹ La demande de subvention sera accompagnée de toute la documentation et contiendra toutes les indications nécessaires à l'examen des conditions légales et techniques du cas.

² Le requérant présentera en particulier les pièces concernant le financement de son projet (décisions de crédit, conventions avec des tiers, le cas échéant réglementation des émoluments, etc.).

b Examen et
procédure

Art. 3 ¹ La requête est traitée par l'Office de l'économie hydraulique et énergétique, pour autant que la loi ne déclare pas compétente une autre autorité.

² Si des circonstances spéciales l'exigent, le requérant peut être invité à fournir à ses propres frais un rapport d'examen ou d'autres pièces.

³ Les requêtes portant sur des projets de grande ampleur peuvent être traitées par étapes.

⁴ Pour le surplus, la procédure de subvention est réglée par les instructions administratives de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique.

⁵ S'il doit être versé en même temps des subventions au titre des améliorations foncières, les dispositions de la loi réglant cette matière sont applicables.

Promesse de subvention

Art. 4 ¹ L'autorité qui a la compétence d'accorder les subventions fixe les conditions et charges requises pour garantir le respect des dispositions légales.

² Elle fixe une retenue convenable en vue d'assurer l'observation des conditions et charges imposées; en règle générale, cette retenue n'est libérée qu'au moment de l'approbation du décompte final.

³ Des subventions de l'Etat sont versées en faveur de réserves de terrain destinées à permettre un premier agrandissement d'installations subventionnables, à condition que le maintien de cette destination soit garanti de manière suffisante.

Montant de la subvention
a En général

Art. 5 ¹ Le montant de la subvention est déterminé suivant les taux du présent décret.

² Les promesses de subventions comportent cependant, dans tous les cas, le taux minimal prescrit en vue de l'obtention de subventions fédérales.

³ A moins d'une disposition contraire de la loi, la part de frais que le bénéficiaire d'une subvention doit supporter lui-même est de 10% au moins du coût des diverses mesures, installations et parties d'installations, déduction faite de toutes les subventions possibles.

b Cas spéciaux

Art. 6 ¹ Les subventions ordinaires et les suppléments éventuels au sens de l'article 43 de l'ordonnance générale de la Confédération sur la protection des eaux peuvent être majorés de 5% au plus si, pour des raisons d'opportunité, il est prescrit d'établir des installations communes qui, compte tenu des frais d'amortissement, d'entretien et d'exploitation, sont plus onéreuses que des installations individuelles; il en est de même lorsque sont prescrites d'autres mesures de caractère régional.

² Les subventions de l'Etat en faveur de projets présentés par des particuliers ayant droit à des subventions sont fixées selon les taux de la commune sur le territoire de laquelle les projets seront exécutés. Si les projets s'étendent sur le territoire de plusieurs communes, on applique la moyenne pondérée fournie par le chiffre de population résidente et la charge fiscale. Ne sont en règle générale subventionnables que les installations et parties d'installations que la commune aurait l'obligation légale d'établir.

³ S'il s'agit d'installations projetées par des associations de communes, le montant des subventions est calculé pour chacune des communes séparément, à moins d'une disposition contraire de la loi.

Accomplisse-
ment de tâches
de l'Etat

Art. 7 ¹ Pour les ouvrages et installations établis par des communes ou des particuliers et servant à l'accomplissement de tâches spéciales de l'Etat dans le domaine de l'élimination des eaux usées et des déchets, ainsi que de l'alimentation en eau, il est versé le montant minimal de subvention prescrit par la législation fédérale, dans la mesure où la Confédération promet un subside.

Exécution

Art. 8 ¹ Le début de travaux subventionnables doit être annoncé à temps à l'Office de l'économie hydraulique et énergétique.

² Il n'est, en règle générale, pas versé de subvention de l'Etat en faveur de constructions et mesures que les intéressés ont commencé à exécuter avant d'avoir obtenu une promesse de subvention; demeure réservé le permis de construire anticipé délivré dans des circonstances spéciales par la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique, agissant en accord avec la Direction des finances.

³ L'autorisation de l'Office de l'économie hydraulique et énergétique sera requise avant d'apporter des modifications au projet approuvé, à l'emplacement choisi ou aux installations.

Versement

Art. 9 ¹ Les subventions sont versées de façon suivie et par acomptes convenables en fonction des crédits à disposition et de l'avancement des travaux; les dispositions relatives à la restitution demeurent réservées.

² Le versement final s'opère sur la base du décompte final approuvé; pour les frais supplémentaires occasionnés par le renchérissement, la subvention de l'Etat est acquise sans que l'intéressé ait à présenter une nouvelle requête, mais à condition que ces frais soient justifiés de façon suffisante.

³ Si plusieurs communes se sont associées en vue d'établir un ouvrage commun, le versement est effectué à l'organe compétent de l'association, à l'intention de la commune intéressée.

⁴ Lorsqu'une commune s'affilie après coup à une association, il y a lieu, en règle générale, de calculer et de répartir à nouveau les subventions de l'Etat allant à chacune des communes intéressées.

Caducité

Art. 10 ¹ Si les travaux d'exécution n'ont pas débuté dans les trois ans, la promesse de subvention devient caduque et la demande de subvention doit faire l'objet d'un nouvel examen.

² Il n'est pas opéré de versement final si le décompte final n'est pas présenté dans l'année qui suit la mise en service de l'ouvrage; si des circonstances spéciales le justifient, l'Office de l'économie hydraulique et énergétique accorde une prolongation convenable du délai.

Restitution

Art. 11 ¹ L'Etat exige restitution des subventions indûment reçues; il le fait également lorsqu'un ouvrage ou une installation est affecté à une autre destination ou que les conditions dont la subvention était assortie ne sont pas observées.

² Le droit de demander restitution se prescrit par un an dès le jour où les organes compétents de l'Etat ont eu connaissance des faits qui le créent, mais en tout cas par dix ans dès le jour où il a pris naissance.

Subventions fédérales

Art. 12 ¹ La Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique s'occupe de faire obtenir les subventions de la Confédération aux requérants et elle représente ceux-ci devant les autorités fédérales, à moins que la loi n'attribue cette compétence à une autre autorité.

² Les requérants lui fourniront à cet effet la documentation nécessaire.

Garantie de risques

Art. 13 ¹ Si les autorités de la Confédération accordent une garantie de risques en plus de la subvention fédérale, l'Etat prend à sa charge la part minimale de risque prescrite par la législation fédérale.

² L'Etat a, d'autre part, la faculté d'accorder une garantie de risques pour des installations et mesures qui ne donnent pas droit à une subvention fédérale lorsqu'on se trouve en présence d'une innovation qui promet d'être utile et qu'il n'est pas possible d'obtenir une garantie de la part des entreprises intéressées.

Prescriptions complémentaires

Art. 14 A moins que le présent décret ou les prescriptions édictées en vertu de ses dispositions ne prévoient une autre réglementation, les prescriptions de la législation fédérale s'appliquent par analogie également à la procédure cantonale d'octroi des subventions.

B. Elimination des eaux usées

Droit aux subventions

Art. 15 ¹ L'Etat verse des subventions en faveur d'ouvrages et d'installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées et pour lesquels il est possible d'obtenir des subventions fédérales en vertu de l'article 33, 1^{er} alinéa, lettre a, de la loi fédérale sur la protection des eaux.

² Les limites du droit sont déterminées par la législation fédérale; toutefois, il n'est pas opéré de réductions au sens des articles 35 et 41, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance générale de la Confédération du 19 juin 1972 sur la protection des eaux, pour autant que les ouvrages et installations revêtent un intérêt public important.

³ L'Etat verse en outre, sur requête, des subventions en faveur de l'élaboration et du remaniement de la planification générale des canalisations, y compris le plan communal d'assainissement, ainsi qu'en faveur d'examen de rentabilité et autres recherches dans le domaine des eaux usées.

Plan
d'assainissement

Art. 16 ¹ Les requêtes ne sont en général traitées qu'au moment où est présenté un plan d'assainissement approuvé au sens des articles 20 à 27 de l'ordonnance cantonale du 27 septembre 1972 sur la protection des eaux.

² Font exception les requêtes dont le traitement ne porte pas préjudice au plan d'assainissement.

Montant de la
subvention

Art. 17 ¹ Les subventions de l'Etat sont fixées à un taux allant de 10% au moins à 60% au plus des frais subventionnables; l'article 5 demeure réservé.

² Le calcul s'opère selon le décret du 2 septembre 1968 sur la compensation financière directe et indirecte; est applicable l'échelle 20 selon tarifs II et III de l'article 15.

C. Elimination des déchets

Droit aux
subventions

Art. 18 ¹ L'Etat verse des subventions en faveur d'ouvrages et installations servant à l'élimination des déchets et pour lesquels il est possible d'obtenir des subventions fédérales en vertu de l'article 33, 1^{er} alinéa, lettre b, de la loi fédérale sur la protection des eaux.

² Les limites du droit sont déterminées par la loi fédérale; toutefois, il n'est pas opéré de réduction au sens de l'article 41, 2^e alinéa, de l'ordonnance générale de la Confédération sur la protection des eaux, pour autant que les ouvrages et installations revêtent un intérêt public important.

³ Les installations pour la mise en valeur ou l'élimination de cadavres d'animaux et de viandes confisquées, ainsi que les installations régionales fixes servant au ramassage donnent lieu à subvention, pour autant qu'elles revêtent un intérêt public important; d'autres subventions éventuelles de l'Etat doivent être entièrement imputées.

⁴ L'Etat peut verser des subventions en faveur d'ouvrages et installations fixes servant au ramassage et au transbordement de déchets solides et liquides, comme aussi en faveur de routes ou voies ferrées d'accès spéciales, pour autant que des circonstances particulières le justifient. Il en est de même pour les véhicules servant au transport de déchets solides ou liquides des centres régionaux de ramassage aux installations centrales d'élimination ou de traitement.

⁵ Des subventions de l'Etat sont en outre accordées sur requête en faveur de l'élaboration de projets généraux, de l'examen de rentabilité, ainsi que d'autres recherches dans le domaine de l'élimination des déchets.

Montant de la subvention

Art. 19 ¹ Les subventions de l'Etat sont fixées à un taux allant de 10% au moins à 50% au plus des frais subventionnables; demeure réservé l'article 5, la participation du maître de l'ouvrage devant cependant comporter 20% au moins.

² Le calcul s'opère selon le décret du 2 septembre 1968 sur la compensation financière directe et indirecte; est applicable l'échelle 10 selon tarifs II et III de l'article 15.

³ S'il s'agit d'ouvrages et installations de caractère régional, le taux de subvention est fixé en fonction de la moyenne pondérée fournie par le chiffre de population résidante, la force contributive et la charge fiscale des communes intéressées du périmètre concerné; si, par la suite, d'autres communes s'affilient, la subvention de l'Etat doit faire l'objet d'un nouveau calcul dès qu'il se produit dans le taux de la subvention un écart de 5% au moins.

D. Approvisionnement en eau

Droit à la subvention
a Généralités

Art. 20 ¹ Des subventions de l'Etat ne sont accordées que si le taux prévu à l'article 23, 2^e alinéa, est de 15% au moins.

² Font exception les conduites régionales de transport en faveur desquelles des subventions de l'Etat sont accordées même à des taux inférieurs à 15%, pour autant que soient remplies les conditions prévues à l'article 6, 1^{er} alinéa.

b Installations et mesures

Art. 21 En vertu de la législation sur l'utilisation des eaux, l'Etat accorde des subventions en faveur d'installations et mesures suivantes:

- établissement de projets (plan général de l'approvisionnement en eau, examen de rentabilité, autres recherches dans le domaine de l'approvisionnement en eau);
- installations de captage de sources, d'eaux souterraines ou superficielles, ainsi qu'installations d'enrichissement d'eau de fond;
- installations de traitement, pour autant qu'elles sont prescrites par le Laboratoire cantonal;
- réservoirs, pour autant qu'ils servent exclusivement à l'approvisionnement en eau potable et d'usage (réduction pour réserves en cas d'incendie);

- conduites de transport en dehors des secteurs de distribution, y compris les stations de pompage (avec installations accessoires telles que transformateurs et autres), ainsi que les conduites de transport à l'intérieur des secteurs de distribution, si elles servent à l'approvisionnement régional;
- examens hydrogéologiques;
- zones de protection, y compris d'éventuelles prestations au titre d'indemnités;
- acquisition de propriété foncière et de droits réels.

c Autres conditions

Art. 22 ¹ Il n'est accordé de promesse de subvention que sur présentation d'un projet général d'approvisionnement en eau.

² On examinera en particulier la possibilité d'un groupement pour créer un réseau régional d'approvisionnement en eau; si une telle possibilité peut être réalisée sans frais excessifs, les subventions de l'Etat ne sont accordées qu'en faveur d'installations et mesures servant à ce réseau régional.

³ L'autorité compétente demandera le corapport du Laboratoire cantonal.

Montant
a Généralités

Art. 23 ¹ Les subventions de l'Etat sont fixées à 50% au plus des frais subventionnables; demeure réservé l'article 5, la participation du maître de l'ouvrage devant être de 20% au moins.

² Le calcul s'opère selon le décret du 2 septembre 1968 sur la compensation financière directe et indirecte; est applicable l'échelle 5 selon tarifs II et III de l'article 15.

³ En cas de subvention de la Confédération sur la base de la loi sur l'agriculture, la totalité des subventions cantonales ne dépassera pas 40%.

b Législation sur les améliorations foncières

Art. 24 ¹ S'il peut être obtenu des subventions en vertu de la législation sur les améliorations foncières, la subvention de l'Etat ne doit pas dépasser le 50% pour des parties isolées de l'installation.

² Les requêtes sont traitées par l'Office cantonal des améliorations foncières, qui demande un corapport de l'Office de l'économie hydraulique et énergétique et qui, pour le surplus, veille à ce que toutes les dispositions en vigueur soient observées.

c Examens hydrogéologiques

Art. 25 ¹ S'il s'agit d'examens hydrogéologiques de grande utilité pour la carte hydrogéologique, il sera fait application de l'échelle 10 selon tarifs II et III de l'article 15 du décret sur la compensation financière, la subvention étant toutefois dans tous les cas de 10% au moins.

² Si les examens sont particulièrement coûteux, on peut appliquer l'échelle 15.

³ Si l'examen est effectué en commun pour plusieurs communes et si aucune clé de répartition n'est prévue pour les frais, le taux de subvention est fixé en fonction de la moyenne pondérée fournie par le chiffre de population résidante et la charge fiscale.

Imputation de
frais d'examens

Art. 26 Les frais des examens auxquels procède l'Office de l'économie hydraulique et énergétique et qui aboutissent à la constitution d'un ou plusieurs groupements de communes sont imputés proportionnellement sur d'éventuelles subventions de l'Etat.

Renouvellement

Art. 27 En cas de renouvellement d'installations pour lesquelles il a déjà été versé une subvention de l'Etat, il n'est accordé de subvention nouvelle que dans la mesure où l'installation se trouve agrandie.

E. Dispositions transitoires et finales

Nouvel examen
et subvention
complémentaire

Art. 28 ¹ Les promesses et demandes de subvention en faveur d'ouvrages et installations au sujet desquels l'article 44 de la loi fédérale sur la protection des eaux prévoit qu'elles seront soumises à un nouvel examen seront examinées à nouveau en vertu du présent décret. Font règle la charge fiscale et la force contributive valables à la date où les subventions ont été promises.

² La subvention complémentaire accordée sur requête examinée selon de droit ancien ne fait l'objet d'un nouvel examen selon le droit nouveau que si les conditions posées à l'alinéa premier sont données.

³ Lors du nouvel examen, les communes ne doivent pas, compte tenu de toutes les subventions qu'il est possible d'obtenir, être traitées d'une manière plus défavorable que selon l'ancien droit.

⁴ Le Conseil-exécutif est compétent pour procéder au nouvel examen si le montant accordé après coup dépasse 10 000 francs par cas.

Dispositions
d'exécution

Art. 29 Le Conseil-exécutif édictera les dispositions nécessaires en vue de l'exécution du présent décret.

Abrogation
d'actes législatifs
antérieurs

Art. 30 Seront abrogés dès l'entrée en vigueur du présent décret du 11 mai 1965 concernant les prestations de l'Etat en faveur d'installations pour l'alimentation en eau et l'épuration des eaux usées, l'élimination des ordures, des cadavres d'animaux et autres résidus, les modifications apportées à ce décret, de même que toutes prescriptions édictées par le Conseil-exécutif et ses Directions et contraires aux dispositions ci-dessus.

Entrée
en vigueur

Art. 31 ¹ Le présent décret entrera en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 1973.

² Toutes les requêtes actuellement pendantes seront examinées selon la législation nouvelle.

Berne, 7 février 1973

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Freiburghaus*

le chancelier p. s.: *Rentsch*

Décret sur la répartition des frais entre les propriétaires de forêts et l'Etat, ainsi que les subventions cantonales en faveur de l'économie forestière

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 23, 52, 53, 55 à 61 de la loi du 1^{er} juillet 1973 sur les forêts,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète :

A. Répartition des frais du service forestier et des plans d'aménagement entre les propriétaires de forêts et l'Etat

Principe

Article premier ¹ En vertu de l'article 52 de la loi, l'Etat prend à sa charge les dépenses du service forestier requis pour conserver l'aire forestière et développer les fonctions protectrices de la forêt, pour les tâches de police forestière, le martelage des coupes et la vulgarisation.

² Les propriétaires de forêts prennent à leur charge toutes les autres dépenses, notamment celles des soins cultureux et de l'exploitation.

Prestations de l'Etat :
a. pour l'activité de services forestiers ne relevant pas de l'Etat dans les forêts publiques

Art. 2 ¹ L'Etat alloue des subventions sur les traitements des ingénieurs forestiers et des forestiers ne relevant pas de l'Etat pour leur activité dans les forêts publiques (art. premier, 1^{er} al.).

² Les subventions sont allouées selon un tarif établi par le Conseil-exécutif. Les taux en sont fixés sur la base de la moyenne annuelle du travail requis pour l'exécution des tâches citées à l'article 52 de la loi, l'unité par journée de travail étant une superficie de 50 à 150 ha de forêt pour un ingénieur et de 12 à 35 ha pour un forestier.

³ Dans les limites définies au deuxième alinéa, on tiendra compte pour le tarif :

- du potentiel de production et du rendement financier des forêts ;
- de l'importance des forêts quant à leur fonction protectrice et à leur action bienfaisante ;
- du danger auquel sont exposées les forêts ;
- du nombre des propriétaires de forêts publiques dans les administrations forestières ou les tirages.

b. pour l'activité déployée dans une forêt privée par un forestier de triage qui n'est pas au service de l'Etat

Art. 3 Pour l'activité déployée dans une forêt privée (art. 1, 1^{er} al.) par un forestier de triage qui n'est pas au service du canton, l'Etat alloue par an, à la collectivité ayant la charge du triage, une indemnité équivalant à une journée de travail pour 10 à 14 ha.

c. pour l'activité déployée dans une forêt de l'Etat par un forestier de triage qui n'est pas au service de l'Etat

Art. 4 ¹ Si la gestion d'une forêt de l'Etat est confiée à un forestier de triage qui n'est pas au service du canton, les dépenses résultant de ces travaux sont restituées à la collectivité ayant la charge du triage.
² Il peut être convenu à cet effet une indemnité forfaitaire.

d. pour d'autres tâches du service forestier de l'Etat

Art. 5 En vertu de l'article 52, 2^e alinéa, de la loi, une facture sera établie lorsque le service forestier de l'Etat aura été requis pour d'autres tâches. Une indemnité forfaitaire peut également être convenue à cet effet.

Condition requise pour la subvention

Art. 6 Des subventions au titre des articles 2 et 3 ne sont versées qu'en faveur des triages approuvés par la Direction des forêts.

Coût des plans d'aménagement

Art. 7 ¹ En vertu de l'article 23, 6^e alinéa, de la loi, l'Etat prend à sa charge 20% à 40% des frais, dûment justifiés, occasionnés par l'établissement de plans d'aménagement des forêts publiques.

² Le montant de la subvention est fixé en fonction du rendement, de la fonction protectrice et de l'action bienfaitrice de la forêt.

B. Subventions de l'Etat pour la formation professionnelle, les organisations forestières et les améliorations forestières

Subventions:
a. pour la formation professionnelle et les organisations forestières

Art. 8 ¹ La Direction des forêts participe à la couverture des dépenses nécessitées par la formation et le perfectionnement professionnels, ainsi qu'à celle des dépenses des associations forestières en vertu des articles 55 et 56 de la loi.

² Les subventions sont fixées dans les limites des crédits budgétaires.

b. pour les améliorations forestières

Art. 9 ¹ Sous réserve que la Confédération accorde des subventions, l'Etat encourage les améliorations mentionnées à l'article 57 de la loi.

² Dans les limites prévues à l'article 58 de la loi, le taux de subvention pour les différentes améliorations s'élève à :

20–30% pour

- la création de forêts et les travaux qui y sont liés ;
- les ouvrages de protection contre les avalanches ;

20–40% pour

- les remaniements de forêts ;
- les frais de création et d'abornement des communautés forestières au sens de l'article 20 LiCCS ;

10–40% pour

- la desserte des forêts ;
- les aménagements sylvo-pastoraux ;
- la conservation des forêts protectrices menacées ;
- la restauration de forêts et d'ouvrages forestiers endommagés de manière non fautive ;
- les mesures destinées à la lutte contre les maladies de la forêt et les ennemis des cultures ;
- d'autres mesures d'améliorations forestières.

Taux des subventions

Art. 10 ¹ Les taux de subvention pour les différents projets sont fixés, dans les limites définies à l'article 9, en fonction de l'intérêt public du projet, du rendement de la forêt, des difficultés inhérentes au projet et de la situation financière du maître d'œuvre.

² Des subventions supérieures à 30% ne sont accordées que pour des exploitations à faible rendement, des projets présentant de grandes difficultés ou revêtant un intérêt public tout spécial ainsi que pour les communautés forestières.

Promesse de subvention

Art. 11 La subvention cantonale est promise lors de l'approbation du projet.

Conditions

Art. 12 ¹ Les travaux d'exécution ne doivent pas débiter avant que le projet ait été approuvé. Dans des cas spéciaux et si la Confédération a autorisé le commencement des travaux, le Conseil-exécutif peut accorder une autorisation de commencer les travaux anticipée. Ce dernier permis est accordé sous réserve de l'approbation ultérieure du projet et sans préjudice du taux de subvention.

² Les prescriptions fédérales sont applicables par analogie à l'élaboration du projet, à l'établissement des décomptes, à la fixation des délais à l'adjudication des travaux, au versement des subventions cantonales et à l'obligation d'entretien.

Fonds de réserve forestier

Art. 13 Les subventions remboursées en vertu de l'article 60 de la loi sont versées au fonds de réserve forestier.

C. Dispositions finales

Abrogation de textes légaux

Art. 14 Dès l'entrée en vigueur du présent décret, celui du 19 septembre 1961 concernant le développement du service forestier dans

le canton de Berne sera abrogé. Les dispositions actuelles fixant le nombre des arrondissements forestiers demeurent en vigueur.

Entrée en vigueur **Art. 15** Le Conseil-exécutif adoptera les prescriptions d'application nécessaires et fixera la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, 8 février 1973

Au nom du Grand Conseil,

le président : *Freiburghaus*

le chancelier p. s. : *Rentsch*

8
février
1973

Décret
concernant l'organisation et l'administration du fonds
viticole cantonal (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 13 de la loi du 25 septembre 1960 portant introduction de la loi fédérale sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (loi sur l'agriculture),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète :

I.

L'article 2 du décret du 17 mai 1961 concernant l'organisation et l'administration du fonds viticole cantonal reçoit la teneur suivante :

Art. 2 Ce fonds est alimenté :

a Par les contributions annuelles de l'ensemble des propriétaires de vignes, au montant de 80 ct. au moins par are de vignoble.

Le deuxième alinéa de la lettre *a* est inchangé.

b Inchangé.

c Par une subvention cantonale annuelle de 70 000 francs portée au budget de l'Etat.

d Inchangé.

II.

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1974.

Berne, 8 février 1973

Au nom du Grand Conseil,

le président : *Freiburghaus*
le chancelier p. s. : *Rentsch*

13
février
1973

Décret concernant la revision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 109, 1^{er} alinéa, de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes (LI),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Décision
de revision
générale

Article premier ¹ Il sera procédé à une revision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques (art. 109, 1^{er} al., LI).

² La nouvelle évaluation se fondera sur les prescriptions du présent décret.

Procédure
simplifiée

³ Dans la mesure du possible, les nouvelles valeurs officielles doivent être fixées sur la base de celles existantes, avec majoration ou déduction d'un pourcentage.

A. Autorités et procédure

Direction
des finances

Art. 2 La Direction des finances exerce, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, le contrôle immédiat de l'évaluation officielle des immeubles et des forces hydrauliques. Elle édicte les instructions nécessaires et nomme les estimateurs cantonaux.

Intendance
cantonale
des impôts

Art. 3 ¹ L'Intendance cantonale des impôts dirige et surveille l'évaluation officielle. Elle règle la formation des estimateurs.

² L'Intendance cantonale des impôts a le droit de déléguer des représentants avec voix consultative aux séances de la Commission cantonale d'estimation et des commissions d'estimation communales.

Commission
cantonale
d'estimation

Art. 4 ¹ La commission cantonale d'estimation (art. 109, 2^e al., LI) établit pour tout le canton les normes d'évaluation uniformes et obligatoires. Elle statue concernant les prix de base servant à déterminer la valeur vénale du terrain, dans la mesure où les représentants de

l'Intendance cantonale des impôts et la commission communale d'estimation ne peuvent arriver à un accord.

² Le Conseil-exécutif désigne le président, son suppléant et le secrétaire.

³ La commission statue valablement lorsque 16 au moins de ses membres sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité simple. Le président vote aussi; il tranche en cas d'égalité des voix.

⁴ Il sera dressé un procès-verbal de toutes les délibérations.

Commission
communale
d'estimation

Art. 5 ¹ Les valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques sont fixées par la commission communale d'estimation sur la proposition des estimateurs (estimateurs communaux, estimateurs cantonaux, experts de l'Intendance cantonale des impôts), conformément aux normes obligatoires de la commission cantonale d'estimation.

² Dans la mesure où l'application uniforme des normes obligatoires de la commission cantonale d'estimation l'exige, la proposition d'évaluation est établie avec le concours d'experts de l'Intendance cantonale des impôts ou d'estimateurs cantonaux ayant reçu une formation particulière.

³ La commission communale d'estimation comprend au moins cinq membres. Elle est élue conformément au règlement communal. Ses membres doivent être assermentés. Il sera dressé un procès-verbal des délibérations de la commission.

Notification

Art. 6 ¹ L'évaluation faite, la commission communale d'estimation notifie la valeur officielle au propriétaire, à l'usufruitier, ainsi qu'à l'Intendance cantonale des impôts et au conseil municipal. La notification doit faire mention du droit de réclamation ou de recours (art. 116 et 143, 2^e al., LI). Immédiatement après la notification, le registre des valeurs officielles est déposé publiquement pendant 30 jours.

² Le propriétaire et l'usufruitier ont le droit de consulter le procès-verbal d'évaluation ou d'en demander une copie.

³ La notification des valeurs officielles à l'Intendance cantonale des impôts et au conseil municipal peut ne pas avoir lieu, à condition que ceux-ci y renoncent expressément. Dans ce cas, le délai de réclamation ou de recours débute pour eux avec la notification au propriétaire ou à l'usufruitier.

Frais

Art. 7 ¹ Les frais de l'évaluation officielle sont à la charge de l'Etat et des communes.

² L'Etat supporte les frais

- de la commission cantonale d'estimation (art. 4);
- des représentants de l'Intendance cantonale des impôts (art. 3, 2^e al.);
- de la formation des estimateurs cantonaux;
- des formules normales nécessaires pour l'évaluation officielle.

³ L'Etat et les communes assument, par moitié, les frais

- de la commission cantonale d'estimation, lorsqu'elle doit trancher des litiges au sens de l'article 4, 1^{er} alinéa;
- de la commission communale d'estimation (art. 5);
- de la formation des estimateurs communaux;
- de l'évaluation des immeubles et des forces hydrauliques;
- du contrôle des évaluations;
- des copies des plans nécessaires;
- de l'établissement du registre des valeurs officielles;
- de la notification des valeurs officielles et du dépôt public du registre.

⁴ Le Conseil-exécutif édicte des instructions concernant l'indemnisation des estimateurs cantonaux et les contributions allouées aux communes par l'Etat, ainsi que des directives au sujet des indemnités à verser aux estimateurs communaux.

Droits et obligations

Art. 8 En procédure d'évaluation officielle sont applicables par analogie les articles 92, 93, 95, 96 et 97 LI, et relativement aux infractions les articles 173 à 187 LI.

B. Principes d'évaluation

I. Dispositions générales

Objet de l'évaluation

Art. 9 Doivent être évalués officiellement, sous réserve des dispositions ci-après, les immeubles et les forces hydrauliques selon les articles 53 à 55 LI.

Exceptions

Art. 10 ¹ Ne doivent pas être évalués officiellement:

- a* les immeubles qui, étant inutilisables, ne rapportent rien et n'ont aucune valeur vénale (art. 49, ch. 2, LI);
- b* les routes, chemins, places, ponts, trottoirs et parcs de caractère public, ainsi que les cimetières;
- c* les immeubles, portions d'immeuble et ouvrages appartenant à la Confédération suisse et à ses établissements, dans la mesure où le droit fédéral exclut l'imposition;
- d* les constructions et ouvrages publics situés sur le territoire de la commune qui en est propriétaire.

² Lorsqu'une évaluation officielle est rendue nécessaire pour les biens-fonds susmentionnés, elle sera établie conformément aux normes correspondantes.

Droits et charges

Art. 11 Les jouissances, droits, charges et servitudes se rattachant à l'immeuble doivent être pris en considération.

Epoque et détermination

Art. 12 ¹ La valeur officielle est fixée suivant l'état et l'étendue des immeubles et des forces hydrauliques au moment de l'évaluation, sous réserve de rectifications à la date déterminante.

² Si, dans les communes de l'Oberland n'ayant pas fait l'objet de mensurations, des doutes existent quant à l'exactitude de la superficie, celle-ci sera évaluée.

II. Dispositions particulières

a Immeubles agricoles

Notion et évaluation

Art. 13 ¹ Sont réputés immeubles agricoles les biens-fonds servant principalement à l'exploitation rurale ou viticole et dont la valeur vénale est déterminée essentiellement par ce genre d'affectation, y compris les bâtiments nécessaires à leur exploitation.

² La valeur officielle des immeubles agricoles est fixée d'après la valeur de rendement (art. 54, 2^e al., LI).

³ Les forêts sont évaluées conformément à l'article 16.

Valeur de rendement

Art. 14 ¹ Est considéré comme valeur de rendement des immeubles agricoles le rendement, capitalisé à 4¼%, qu'ils ont produit en moyenne de 1963 à 1972 (période de dix ans).

² Le rendement au sens du 1^{er} alinéa est le revenu brut réalisable par une exploitation usuelle, déduction faite des frais d'exploitation. Ces frais comprennent l'indemnité habituelle pour le travail du propriétaire ou de l'usufruitier sur son fonds, les amortissements correspondant à l'usure naturelle, un intérêt de 4¾% sur la valeur du cheptel mort et vif et des provisions, ainsi que les impôts réels. Les autres impôts et les intérêts passifs ne sont en revanche pas englobés dans les frais d'exploitation.

³ Rentrent également dans le rendement brut les jouissances de l'immeuble affectées à l'usage personnel du propriétaire ou usufruitier. Ces jouissances sont estimées à leur valeur marchande selon l'usage local.

⁴ Lors d'évaluation distincte du terrain et des bâtiments, est considérée comme valeur de rendement des terres cultivables et des vignes le rendement des années 1963 à 1972 capitalisé à 4¼%, le revenu brut afférent aux bâtiments, ainsi que les frais d'exploitation relatifs à ceux-ci, étant disjoints. Pour les bâtiments, est alors réputé valeur de rendement leur revenu brut des années 1963 à 1972 (période de dix ans) capitalisé à un taux de 5 à 8½%.

Portions
d'immeuble
non agricoles

Art. 15 Lorsque la valeur vénale de portions d'immeuble n'est pas déterminée essentiellement par l'exploitation agricole, celles-ci seront évaluées conformément aux articles 17 et suivants.

b Forêts

Forêts

Art. 16 ¹ Est considéré comme valeur officielle des forêts le rendement constant, capitalisé à 4¼%.

² Est réputé rendement au sens du 1^{er} alinéa le revenu brut déterminé d'après le rendement constant en tenant compte des plans d'aménagement existants, réduit des frais d'exploitation. Les dispositions de l'article 14 sont applicables par analogie.

c Immeubles non agricoles

Notion

Art. 17 Les biens-fonds qui ne se trouvent pas affectés principalement à l'agriculture ou à la sylviculture et dont la valeur vénale n'est pas déterminée essentiellement par ce genre d'exploitation sont considérés comme immeubles non agricoles.

Evaluation
Principe

Art. 18 ¹ A l'effet de fixer la valeur officielle des immeubles non agricoles, il sera tenu compte de la valeur de rendement et de la valeur vénale conformément aux prescriptions ci-après.

² Sous réserve des exceptions prévues dans le présent décret, la valeur officielle n'excédera pas la moyenne de la valeur de rendement et de la valeur vénale.

Valeur de
rendement

Art. 19 ¹ Est réputée valeur de rendement la somme capitalisée du rendement brut qui, dans la région en cause, a été réalisé en moyenne pendant les années 1968 à 1972 (période de cinq ans) et continue d'être réalisable, sans déduction des frais d'entretien, de gérance et d'exploitation, des intérêts passifs, des amortissements et des impôts. Sont également englobées dans le rendement brut les jouissances du bien-fonds affectées à l'usage personnel du propriétaire ou usufruitier. Ces jouissance doivent être mises en compte à leur valeur marchande selon l'usage local.

² Le taux de capitalisation se monte de 4½ à 8½%; les dispositions dérogatoires du présent décret demeurent réservées.

Valeur vénale

Art. 20 La valeur vénale se fonde sur les prix payés en moyenne lors des transactions immobilières effectuées dans la région en cause pendant les années 1968 à 1972 (période de cinq ans) et qui paraissent pouvoir être réalisés aussi ultérieurement. Il ne sera pas tenu compte des prix réalisés sous l'influence de circonstances extraordinaires ou personnelles.

Maisons d'habitation et bâtiments commerciaux, auberges et hôtels

Art. 21 La valeur officielle des maisons d'habitation, bâtiments commerciaux, auberges et hôtels est établie sur la base de la valeur de rendement. Il n'est pas procédé à une détermination particulière de la valeur vénale. Cette dernière sera cependant prise en considération sous forme d'une majoration ou réduction de la valeur de rendement. L'article 23 demeure réservé.

Immeubles industriels, chemins de fer, établissements, hôpitaux, installations d'approvisionnement en eau

Art. 22 ¹ Pour tous les autres immeubles bâtis ayant un caractère non agricole, tels que biens-fonds industriels, chemins de fer, établissements, hôpitaux, installations d'approvisionnement en eau et autres semblables, on se basera sur la valeur à neuf des bâtiments et sur la valeur vénale du terrain. L'article 23 demeure réservé.

² Les bâtiments ne donnent pas lieu à une détermination particulière de la valeur de rendement et de la valeur vénale. Leur valeur officielle sera fixée à raison d'une fraction de la valeur à neuf, compte tenu des conditions quant à la valeur de rendement et à la valeur vénale. Ceci s'applique aussi à l'aménagement des alentours.

³ La valeur à neuf est constituée par la valeur de remplacement en moyenne des années 1968 à 1972.

⁴ En vue de fixer la valeur officielle du terrain, on se fondera sur la valeur vénale; la valeur de rendement sera cependant prise en considération par la voie d'une déduction. Le résultat de cette opération représente la valeur relative du terrain.

Rendement insuffisant

Art. 23 ¹ Lorsque le rendement d'immeubles bâtis, ou de portions de ceux-ci, se trouve en disproportion manifeste avec la valeur vénale du terrain (valeur de terrain à bâtir), leur valeur officielle doit être fixée à 80% de la valeur vénale du terrain.

² Pour les biens-fonds dont l'importance est notoire du point de vue historique, le taux susmentionné peut être réduit jusqu'à 60% de la valeur vénale du terrain.

Terrains sis dans la zone de construction
a Notion

Art. 24 ¹ Dans les endroits où existe une demande constante en terrains à bâtir, les immeubles ou portions d'immeuble situés dans la zone de construction seront évalués conformément à l'article 54, 1^{er} alinéa, LI. Exception est faite des immeubles ou portions d'immeuble dont la valeur vénale se détermine encore essentiellement d'après leur affectation à l'agriculture

- 2 Sont réputés zones de construction au sens du présent décret:
- a les terrains englobés définitivement dans les plans communaux de zones et de lotissement, sous réserve du 3^e alinéa;
 - b les zones de maisons de vacances définitivement englobées dans les plans communaux de lotissement;
 - c les terrains englobés dans les délimitations provisoires du terrain à bâtir ou de zones de maisons de vacances déterminées par la Direction cantonale des travaux publics sur la base de l'article 15, 3^e alinéa, de la loi sur les constructions et de l'article 114, 2^e alinéa, de l'ordonnance sur les constructions.
- 3 Dans les communes qui ont une zone de construction surdimensionnée, établie en vertu d'une législation antérieure, seul le secteur qu'il est prévu d'équiper pour les quinze prochaines années selon le plan des étapes de viabilisation (art. 71, 2^e al., LC; art. 118, 2^e al., OC) est considéré comme zone de construction.

b Evaluation

Art. 25 Concernant les terrains sis dans la zone de construction, on fixera en premier lieu la valeur vénale, compte tenu du degré d'équipement. La valeur de rendement ne fera pas l'objet d'une détermination particulière. On la prendra cependant en considération en fixant la valeur officielle de la façon suivante :

- a à 80% de la valeur vénale pour tous les terrains équipés au sens de l'article 71 de la loi sur les constructions (viabilité fondamentale), quel que soit le genre d'affectation. L'évaluation de l'assise et de l'aisance des bâtiments servant à une exploitation agricole sera établie conformément aux dispositions de la lettre c) ci-après;
- b à 60% de la valeur vénale pour les terrains sans viabilité fondamentale, dans la mesure où ils n'appartiennent pas en propre à une entreprise agricole ou horticole;
- c à 10% de la valeur vénale pour les terrains sans viabilité fondamentale qui appartiennent en propre à une entreprise agricole ou horticole, à condition que les bâtiments d'exploitation soient utilisés d'une manière correspondante. Dans les cas de rigueur, la valeur officielle peut être réduite jusqu'à 5% de la valeur vénale.

Places de dépôt,
terrains à bâtir
en expectative,
espaces d'utilité
publique,
places de sport

Art. 26 Pour les immeubles ou portions d'immeuble désignés ci-après, on fixera en premier lieu la valeur vénale. La valeur de rendement ne fera pas l'objet d'une détermination particulière. On la prendra cependant en considération en fixant la valeur officielle de la façon suivante :

- a à 60% de la valeur vénale pour les terrains qui, situés hors de la zone de construction, sont aménagés en vue d'une utilisation industrielle ou artisanale, tels que places de dépôt, de stationne-

ment d'automobiles, de camping et autres semblables, ainsi que pour les sols acquis pour l'exploitation de matériaux;

b à 40% de la valeur vénale pour les terrains qui, situés hors de la zone de construction, ont été acquis comme terrains à bâtir en expectative sur le territoire englobé par le plan directeur;

c jusqu'à 40% de la valeur vénale pour les places de sport, places de marché et autres semblables;

d à 10% de la valeur vénale pour les espaces d'utilité publique au sens de l'article 27 de la loi sur les constructions, en tant qu'ils se trouvent dans la zone de construction.

Secteurs frappés
d'une interdiction
de bâtir

Art. 27 ¹ Pour les immeubles ou portions d'immeuble qui, en vertu de disposition du droit public (règlement sur les constructions, plans de zones, plans de lotissement et prescriptions spéciales) sont frappés d'une interdiction de bâtir (espaces verts, zones de protection, zones dangereuses), la valeur de rendement est en règle générale considérée comme valeur officielle. Sont exceptés les immeubles, ou portions d'immeuble, servant d'aisance à des bâtiments non agricoles, ainsi que les biens-fonds visés par l'article 26, lettres *a* et *c*.

² Le premier alinéa est applicable par analogie aux immeubles et portions d'immeubles qui, en vertu d'un contrat passé entre le propriétaire et la commune, sont frappés d'une interdiction de construire des bâtiments non-agricoles pendant quinze ans au minimum et sans indemnisation. L'interdiction fera l'objet d'une inscription au registre foncier. La durée de l'interdiction ne peut être réduite que si surviennent des circonstances spéciales, telles la modification des besoins publics ou le décès du propriétaire.

Immeubles grevés
de droits de
superficie

Art. 28 ¹ Pour les immeubles grevés d'un droit de superficie, la valeur officielle doit être fixée d'après la valeur de rendement.

² La valeur de rendement se calculera, en règle générale, selon l'intérêt convenu pour le droit de superficie et capitalisé à 4½%.

Droits de
superficie

³ La valeur officielle des droits de superficie sera fixée, compte tenu de l'intérêt de tels droits, les articles 21 et suivants étant appliqués par analogie.

Forces
hydrauliques

Art. 29 ¹ Les forces hydrauliques doivent être évaluées d'après la valeur vénale, compte tenu de leur puissance et constance ainsi que du profit économique qui en est tiré.

² Les installations affectées directement à la production de l'énergie hydraulique, y compris le terrain y afférent, sont englobées dans la valeur officielle de la force hydraulique.

³ Quant aux installations qui ne sont pas affectées directement à la

production de l'énergie hydraulique, y compris le terrain s'y rapportant, elles doivent être évaluées séparément.

Bâtiments et installations de forces hydrauliques inachevés

Art. 30 Lorsque des bâtiments ou des installations destinées à la mise à profit de forces hydrauliques ne sont pas encore achevés, leur valeur officielle se détermine selon le rapport existant entre les frais d'investissement déjà survenus et la valeur officielle probable après achèvement de l'ouvrage.

Portions d'immeuble agricoles

Art. 31 Les portions des immeubles estimés selon les articles 21 et suivants qui sont affectées à l'agriculture et dont la valeur vénale est déterminée essentiellement par l'exploitation agricole seront évaluées conformément aux articles 13 et 14.

C. Dispositions finales et transitoires

Application en cas de revision intermédiaire et de rectification

Art. 32 Les dispositions du présent décret sont applicables par analogie lors de revisions intermédiaires et de rectifications (art. 110 à 115 LI) des nouvelles valeurs officielles.

Entrée en vigueur : du décret

Art. 33 ¹ Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

des valeurs officielles

² Les nouvelles valeurs officielles fixées conformément à ce décret entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

³ Le Conseil-exécutif édictera les instructions nécessaires.

Abrogation de l'ancien droit

Art. 34 Le décret du 5 mai 1964 concernant la revision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent décret. Les dispositions du décret du 5 mai 1964 sont encore valables pour les revisions intermédiaires et rectifications des anciennes valeurs officielles.

Berne, 13 février 1973

Au nom du Grand Conseil,

le président : *Freiburghaus*
le chancelier : *Josi*

14
février
1973

Décret sur la perception des impôts par tranches (Modification et complément)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 159^{bis} de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes (LI),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète :

I.

Le décret du 18 mai 1971 sur la perception des impôts par tranches est modifié et complété comme suit :

Article premier inchangé.

Art. 2 ¹ Aussi longtemps que l'autorité fiscale n'a pas déterminé le montant d'impôt afférent à la première année de la période de taxation, les tranches doivent en règle générale être calculées de telle sorte que, sous réserve d'une modification de quotité, elles correspondent dans leur ensemble au montant d'impôt qui, d'après la taxation ou le bordereau provisoire, était dû pour l'année précédente (redevance de l'année précédente).

² Lorsque la redevance de l'année précédente sert de base au calcul des tranches, elle peut, par décision de la Direction des finances, être augmentée ou réduite selon l'évolution générale des revenus pendant la période d'évaluation déterminante pour la période de taxation en cours.

3^e et 4^e alinéas inchangés.

Articles 3 à 8 inchangés.

II.

Les dispositions modificatives et complémentaires du décret entrent immédiatement en vigueur.

Berne, 14 février 1973

Au nom du Grand Conseil

le président : *Freiburghaus*
le vice-chancelier : *Ory*

28
février
1973

Ordonnance concernant la délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif (Modification des prescriptions légales fixant la compétence) (Complément)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice,

arrête :

1. Les articles 23 et 24 de l'ordonnance du 15 mai 1970 concernant la délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif sont complétés comme suit :

a Art. 23
CCS

...

Art. 100. Pour autoriser, dans des cas extraordinaires, le mariage entre personnes qu'un lien de parenté ou d'alliance unit à la suite d'une adoption.

b Art. 24
CCS

...

Art. 268. Pour prononcer l'adoption.

Art. 269 c. Pour exercer la surveillance sur le placement d'enfants en vue de leur adoption future.

...

Art. 12 b (Titre final). Pour soumettre au nouveau droit les adoptions prononcées en vertu de l'ancien droit.

2. Le présent complément entrera en vigueur le 1^{er} avril 1973.

Berne, 28 février 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Kohler*

le chancelier : *Josi*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 52, 1^{er} alinéa, titre final CCS, l'article 39, 1^{er} alinéa, de la Constitution cantonale,

en vue de mettre en application l'article 100, les articles 268 et suivants, ainsi que l'article 12 *a*, Titre final, CCS (dans la nouvelle teneur arrêtée dans la loi fédérale du 30 juin 1972 modifiant le Code civil suisse),

sur proposition de la Direction de la justice,

arrête :

I. Compétence

Art. 1 La Direction de la justice est compétente

Art. 268 CCS. Pour prononcer l'adoption.

Art. 269 CCS. Pour exercer la surveillance sur le placement d'enfants en vue de leur adoption future.

Art. 12 *b* (Titre final). Pour soumettre au nouveau droit les adoptions prononcées en vertu de l'ancien droit.

Art. 2 La Direction de la police est compétente

Art. 100 CCS. Pour autoriser, dans des cas extraordinaires, le mariage entre personnes qu'un lien de parenté ou d'alliance unit à la suite d'une adoption.

Art. 3 La Cour d'appel juge, en tant qu'instance unique, les actions en annulation d'adoptions; l'article 269, 2^e alinéa, CCS est réservé.

II. Dispositions transitoires et finales

Art. 4 Par la présente ordonnance, les anciennes dispositions fixant la compétence en matière d'adoption sont abrogées, sous réserve de l'article 5 ci-après.

Art. 5 Le tribunal de district est compétent

Art. 12 *a* (Titre final) CCS. Pour abroger les adoptions qui ont été prononcées avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la

loi fédérale du 30 juin 1972 modifiant le Code civil suisse et qui n'ont pas été soumises au nouveau droit.

Art. 6 La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} avril 1973 et sera applicable jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation légale.

Berne, 28 février 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Kohler*

le chancelier : *Josi*